BILL.

÷-.__

Acte pour permettre le rapport de verdicts dans les procès par jury au civil, quoique le jury ne soit pas unanime.

TTENEU que dans les procès au civil il arrive souvent que le jury Préambule. A ne peut en veuir à une décision unanime, et qu'il est en conséquence congédié; et attendu que les retards inutiles ainsi occasionnés et les frais considérables d'un nouveau procès qui en résultent, entraînent de 5 grands inconvénients et préjudices pour les plaideurs. Sa Majesté, etc., etc.

I. Depuis et après la passation du présent acte, si dans aucune cause Neur jurés pour civile instruite devant un jury dans aucune cour de record de Sa Majesté un verdict, après six heures dans le Haut-Canada, le jury ne peut s'accorder sur le verdict à rendre, de délibérations. et si après avoir été retenu en délibération pendant l'espace de six heures, 10 neuf des dits jurés s'entendent entre eux, le verdict dont conviendront les dits neuf jurés pourra être rapporté comme le verdict du jury, et sera considéré et enregistré et aura la même force et effet que s'il eût été rapporté unanimement par le jury entier, nonobstant tout statut, usage ou contume à ce contraire; et pendant le dit espace de temps, le jury pourra 15 être pourvu des rafraîchissements nécessaires avec la permission du juge.